

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023 - 396

Pétitionnaire : SHEM – groupement d’Artouste représentée par Monsieur Valentin FROTTE
Sous-chef de groupement
Adresse : Usine d’Artouste - 64440 Laruns
Nature de la demande : survol motorisé cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Ossau
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d’appui aux services

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 18 décembre 2023 par la société SHEM – groupement d’Artouste, représentée par Monsieur Valentin FROTTE, Sous-chef de groupement, dans le cadre d’opérations d’exploitation des installations hydroélectriques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société SHEM – Groupement d’Artouste, représentée par Monsieur Valentin FROTTE, à organiser un survol du cœur du Parc national des Pyrénées pour procéder à des opérations d’exploitation des installations hydroélectriques, dans les conditions suivantes :

- Date des survols : mardi 19 décembre 2023 à 14 heures / retour à 16 h 30
- Point de départ : DZ de Fabrèges
- Point d'arrivée : DZ du lac d'Artouste F0
- Objet du survol : opérations d'exploitation des installations hydroélectriques
- Nombre de rotations : 2 rotations aller / 2 rotations retour (7 personnels)
- Moyens aériens : Société Jet Systems

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations en Aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pour ce survol, en l'absence d'enjeux « faune » particuliers, les consignes de vol habituelles s'appliquent :

En zone cœur, les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.

Les barres rocheuses (300 m) devront être évitées. Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

En aire d'adhésion, les Zones de sensibilités Majeures (ZSM) sont à éviter.

Les trajets seront effectués à haute altitude. Le vol se déroulera dans l'axe des vallées. Les barres rocheuses (300 m) seront évitées.

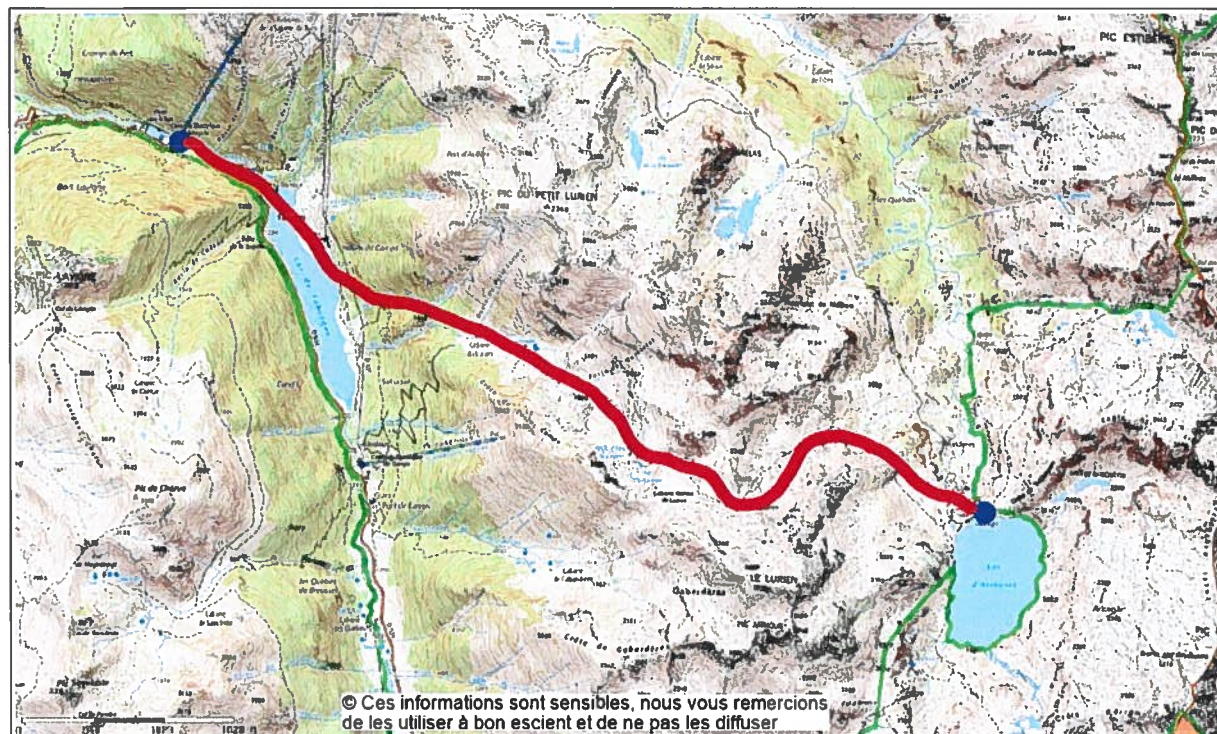
Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu-
Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)

Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Le tracé proposé est le suivant :



Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 18 septembre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie : UT Béarn / secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.